

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Relative à la délégation de compétences au Conseil administratif en matière de naturalisations d'étrangers âgés de plus de 25 ans

Vu l'article 30 de la loi sur le droit de cité genevois A 4 05 (LDCG) du 2 mars 2023, qui prévoit que pour l'étranger âgé de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par l'exécutif communal,

vu la possibilité ouverte par le législateur de déléguer au Conseil administratif les préavis pour les étrangers de plus de 25 ans, alors qu'il est déjà compétent pour ceux de moins de 25 ans (art. 15 de la loi sur la nationalité genevoise),

vu la procédure mise en place lors des précédentes législatures qui pourrait être reconduite lors de la législature 2025-2030,

vu l'exposé des motifs EM01-2025,

conformément à l'article 30A alinéa 1 lettre g de la loi sur l'administration des communes B 6 05 (LAC) du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

d é c i d e :

à la majorité simple

11 oui, soit à l'unanimité

sur 12 conseillères municipales et conseillers municipaux présents à la séance

1. De confier le traitement des dossiers de naturalisations au Conseil administratif pour les étrangers de plus de 25 ans.
2. De confier au Conseil administratif la mission de recevoir à la Mairie, au cours d'un entretien personnalisé, les candidats et candidates à la naturalisation et les membres de leurs familles concernés, aux fins de préviser leurs dossiers si des éléments du dossier transmis par le canton ne devaient pas être complets.
3. De charger le Conseil administratif d'informer le Conseil municipal des décisions prises à l'endroit des dossiers traités par l'exécutif.
4. De charger le Conseil administratif, par l'intermédiaire de l'administration communale, de transmettre les dossiers au service cantonal des naturalisations.

DÉLAI RÉFÉRENDAIRE AU 27.10.2025

La Présidente

Laura Mathil

Le Secrétaire

Christophe Mage